

CODE DU TRAVAIL
(Partie Législative)

Article L118-7

(Loi n° 96-376 du 6 mai 1996 art. 4 I Journal Officiel du 7 mai 1996)

(Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 131 finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)

(Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 art. 119 I finances pour 2001 Journal Officiel du 31 décembre 2000)

(Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 art. 134 I finances pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2002)

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 8 II Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Les contrats d'apprentissage ayant fait l'objet, après l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de l'enregistrement prévu à l'article L. 117-14 ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par la région à l'employeur.

Le conseil régional détermine la nature, le niveau et les conditions d'attribution de cette indemnité.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis, émis dans des conditions définies par décret, du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, fixe :

- 1° Le montant minimal de l'indemnité compensatrice forfaitaire ;
- 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à la région les sommes indûment perçues.